



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Sep-2014, 10:55
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៨)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 29 août 2014
Langue(s) : Français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI ET
D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LES DÉCLARATIONS
D'APPEL ET LES MÉMOIRES D'APPEL**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les avocats de NUON Chea
SON Arun
Victor KOPPE

Les Accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Les avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie d'une requête déposée le 13 août 2014 par laquelle la Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea (ensemble, la « Défense ») demandent une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages autorisé pour leur déclaration d'appel et leur mémoire d'appel (la « Demande »)¹. Les co-procureurs ont déposé une réponse le 21 août 2014 (la « Réponse »)² et la Défense une réplique le 25 août 2014 (la « Réplique »)³.

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a prononcé le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴, par lequel elle déclare KHIEU Samphan et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine), et les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité⁵.

3. La Défense entend interjeter appel du jugement⁶, mais fait valoir que le délai et le nombre de pages prévus par le Règlement intérieur⁷ et la Directive pratique⁸ ne sont pas suffisants pour réellement présenter un appel en l'espèce⁹, considérant que la déclaration d'appel doit être exhaustive et qu'il n'est pas possible de la modifier une fois qu'elle est déposée¹⁰. La Défense fait valoir que l'ampleur et la complexité du dossier, la longueur du Jugement, le nombre de questions nouvelles qui seront probablement portées en appel et le fait que les écritures des parties doivent être déposées en khmer et en anglais ou en français, sont des circonstances exceptionnelles qui constituent des motifs valables de proroger les délais et d'augmenter le nombre de pages autorisées¹¹.

¹ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation de délai et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, Doc. n° F3.

² *Co-prosecutors' Response to the Khieu Samphan and Nuon Chea Defence Request for Extended Deadlines and Pages Limits In Regards to Case 002/01 Judgment Appeals*, 21 août 2014, Doc. n° F3/1.

³ Réplique à la réponse des co-procureurs à la Demande de la Défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel du jugement du procès 002/01, 25 août 2014, Doc. n° F3/2.

⁴ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313 (« Jugement »).

⁵ Jugement, p. 775.

⁶ Demande, par. 2.

⁷ Règlement intérieur des CETC, (rév. 8), 3 août 2011 (« Règlement intérieur »).

⁸ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (rév. 8), 7 mars 2012 (« Directive pratique »).

⁹ Demande, par. 2 et 9 à 30.

¹⁰ Demande, par. 9 à 16.

¹¹ Demande, par. 17 à 30.

4. En conséquence la Défense demande que le délai des déclarations d'appel soit porté à 74 jours à partir de la notification du Jugement et le nombre de pages autorisé soit porté à 50 pages en anglais ou en français et l'équivalent en khmer¹². Elle demande également que le délai des déclarations d'appel soit porté à 117 jours après le dépôt de la déclaration d'appel et le nombre de pages autorisé soit porté à 150 pages en anglais en français et l'équivalent en khmer¹³.

5. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la demande d'augmentation du nombre de pages pour les déclarations d'appel¹⁴. Ils ne s'opposent pas non plus à la demande d'augmentation du nombre de pages pour les mémoires d'appel, mais demandent que quel que soit le nombre de pages dont bénéficieront les équipes de défense pour leur mémoire, ils bénéficient pour leur réponse conjointe d'un nombre de page égal à la somme octroyée aux deux mémoires de la Défense¹⁵. Autrement dit, si chaque équipe de défense dispose de 150 pages pour son mémoire d'appel, les co-procureurs demandent à disposer de 300 pages¹⁶. S'agissant des dates limites, les co-procureurs répondent que la prorogation de délai pour les déclarations d'appel n'est pas nécessaire¹⁷. Ils reconnaissent en revanche qu'il est justifié de proroger le délai pour les mémoires d'appel, mais affirment qu'une prorogation de 30 jours serait suffisante, ce qui porterait le délai à 90 jours à partir du dépôt de la déclaration d'appel¹⁸. Ils font également valoir qu'il serait raisonnable d'octroyer un délai de 90 jours pour les réponses de toutes les parties¹⁹.

6. Dans sa Réplique, la Défense fait valoir que si la Chambre décide d'accorder 150 pages à chaque accusé pour son mémoire d'appel, la réponse conjointe des co-procureurs ne doit pas dépasser 200 pages²⁰. La Défense s'oppose en outre à la demande des co-procureurs visant à obtenir une prorogation de délai de réponse identique à celle obtenue par la Défense pour déposer ses mémoires²¹. Qui plus est, la Défense propose, à la place du délai de 74 jours demandé pour déposer les déclarations d'appel, un délai porté à 60 jours après le prononcé du jugement, avec 14 jours supplémentaires pour la traduction, ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de déposer dans une seule langue²².

¹² Demande, par. 30 et 31.

¹³ Demande, par. 30 et 31.

¹⁴ Réponse, par. 3.

¹⁵ Réponse, par. 4.

¹⁶ Réponse, par. 4.

¹⁷ Réponse, par. 6.

¹⁸ Réponse, par. 6.

¹⁹ Réponse, par. 6.

²⁰ Réplique, par. 2.

²¹ Réplique, par. 3.

²² Réplique, par. 5 et 6 c).

7. La règle 105 3) du Règlement intérieur dispose que « [t]oute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours » et que « [l]a partie appelante doit déposer ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés ». Il est précisé à la Règle 107 4) que les déclarations d'appel doivent être déposées dans les 30 jours de la date du prononcé du jugement et le mémoire d'appel dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel. L'article 5.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC, prévoit qu'un document déposé auprès de la Chambre de la Cour suprême ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer. La règle 39 2) du Règlement intérieur dispose que sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de mémoires, conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel. La règle 39 4) du Règlement intérieur prévoit également que les juges peuvent « [p]roroger les délais qu'ils ont fixés » et « [a]dmettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le [Règlement intérieur] »²³.

8. S'agissant des déclarations d'appel, la Chambre de la Cour suprême n'est pas persuadée que les 74 jours et les 50 pages demandés par la Défense soient nécessaires. Dans la déclaration d'appel les parties se limitent à identifier, ou simplement à souligner, les erreurs alléguées sur un point de droit qui invalideraient la décision, ou les erreurs de fait alléguées qui auraient entraîné un déni de justice, et elles ne doivent pas présenter d'argument ou de source venant étayer chaque motif d'appel²⁴. La Chambre de la Cour suprême tient compte du fait que ces motifs peuvent concerner les décisions de la Chambre de première instance qui n'ont pas fait l'objet d'un appel immédiat durant la procédure en première instance et qui « ne sont [donc] susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond »²⁵. À ce stade de la procédure, les parties doivent toutefois uniquement identifier les erreurs alléguées. La Chambre de la Cour suprême considère donc que la Défense n'a pas démontré qu'il existait un motif valable justifiant d'augmenter la limite de 30 pages pour les déclarations d'appel.

9. La Chambre de la Cour suprême considère en revanche que la longueur du Jugement (623 pages en anglais, 777 en français et 981 en khmer) exige que les équipes de défense disposent de plus de temps pour lire minutieusement le document et en débattre en interne et avec l'accusé concerné. À cet effet, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il convient

²³ Voir l'article 8.1 de la Directive pratique.

²⁴ Règle 105 3) du Règlement intérieur. Voir aussi règle 104 1) du Règlement intérieur.

²⁵ Règle 104 4) du Règlement intérieur.

d'accorder une prorogation de délai correspondant au temps qu'il lui a fallu pour prendre la présente décision. La déclaration d'appel doit donc être déposée au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision. Si la Défense doit demander l'autorisation de déposer sa déclaration d'appel dans une seule langue, les traductions étant déposées par la suite, ils peuvent en faire la demande en temps utile.

10. S'agissant de toutes les demandes relatives aux prorogations de délai et d'augmentation du nombre de pages des mémoires d'appel et des réponses, la Chambre de la Cour suprême est consciente qu'il conviendra certainement d'y faire droit, vu l'ampleur et la complexité du procès et du Jugement. Toutefois, pour l'heure, faute de connaître les informations qui seront fournies dans les déclarations d'appel, elle considère qu'il est prématuré de déterminer le nombre de jours et de pages supplémentaires qui seront nécessaires aux parties. La Chambre de la Cour suprême se tourne maintenant vers la demande des co-procureurs visant à pouvoir déposer une réponse dont le nombre de pages est égal à la somme des mémoires d'appel ; la Chambre de la Cour suprême considère que les co-procureurs n'ont pas étayé leur demande et la rejette en conséquence. Elle considère en effet qu'une partie présentant une telle requête doit présenter des motifs valables par lesquels elle démontre l'existence d'un intérêt juridique concret. En particulier, l'augmentation du nombre de pages du mémoire d'appel que demande une partie doit être proportionnelle à la portée de l'appel et ne saurait simplement correspondre au nombre de pages demandé par les autres appelants. Selon le même principe, il n'est pas possible de déterminer actuellement le délai et le nombre de pages qui doivent être imposés aux réponses en appel.

11. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande ;

DIT que les déclarations d'appel doivent être déposées au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision ;

DIT que la présente décision est prise sans préjudice de toute future demande de prorogation de délai ou d'augmentation du nombre de pages qui sera considérée nécessaire ou appropriée.

Phnom Penh, le 29 août 2014

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

KONG Srim